Didier Machon
Unité Pilotage Réseau Ouest
Relations Collectivités Locales Bretagne Pays de Loire
50 rue de Redon CS 64445
35044 Rennes Cedex
02 23 42 80 05 /06 83 55 92 97
didier.machon@orange.com

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Habitat et Cadre de Vie
à l'attention de Monsieur FOURNEL
Le Morgat
12, rue Maurice Fabre
CS 23167
35031 RENNES CEDEX

Rennes, le 18 Septembre 2015

Objet : Avis sur la révision du PLU - Commune de PLEURTUIT (Dpt35)

Référence : Délibération du Conseil Municipal du 29 Janvier 2015

Monsieur le Directeur Départemental,

Comme suite à votre courrier du 16 février 2015 relatif à la révision du PLU pour la commune de PLEURTUIT, vous trouverez ci-joint en retour les éléments d'information correspondant au réseau Orange :

1 - En ce qui concerne les servitudes de type PT1 :

Pour rappel, ces servitudes sont gérées par Orange ; Monsieur MENEUR Gilbert, 11 avenue Miossec 29000 Quimper.

2 - En ce qui concerne les servitudes de type PT2 :

Pour rappel, ces servitudes sont gérées par Orange ; Monsieur MENEUR Gilbert, 11 avenue Miossec 29000 Quimper.

3 - En ce qui concerne les servitudes de type PT3 (Cf. Plan ci-dessous)) :

- Il existe des servitudes de type PT3 sur la commune de PLEURTUIT.

  - Présence de servitudes de type PT3 à travers l'ensemble du territoire de la commune de PLEURTUIT sur une longueur totale d'environ 5 900 mètres (tronçons marrons sur le plan joint ci-dessous)
    Servitudes établies pour l'établissement de 2 câbles enterrés ORANGE à fibres optiques d'importance stratégique (câble n° F232 réalisant la liaison nationale DINAN - SAINT MALO et câble n° 351529 réalisant la liaison régionale LA RICHARDAIS - PLEURTUIT)

    Des conventions de servitude ont été établies pour les parcelles suivantes (du Sud au Nord):

    1) Câble enterré F232 DINAN - SAINT MALO (environ 3 500 mètres de servitudes de type PT3)

    - Section ZS : Parcelles n° 0136, 0135, 0130, 0206, 0076, 0078, 0102, 0491, 0492, 0488, 0487, 0485, 0483, 0740.

    - Section AA : Parcelles n° 0286, 0285, 0284, 0287, 0277, 0273, 0274, 0279, 0272.

    - Section ZC : Parcelles n° 0157, 0156, 0003, 0173, 0154, 0099, 0079, 0029, 0030.

    - Section ZD : Parcelles n° 0190, 0189, 0202, 0187, 0203, 0204, 0205, 0206, 0207, 0209, 0210, 0155, 0154, 0234, 0021, 0027, 0279, 0029, 0033.

2) Câble enterré 351529 LA RICHARDAIS - PLEURTUIT (~2 400 m de servitudes de type PT3)

- Section AE : Parcelles n° 0031, 0278, 0076, 0075, 0279.

- Section ZH : Parcelles n° 0072, 0071, 0070, 0069, 0141, 0413, 0157, 0097.

- Pour information : les câbles n° 351588, RG35461 et RG351470 (Cf. plan joint en annexe) sont des câbles Orange d'importance stratégique. Ils sont, soit sous conduite (tronçons rouges), soit enterrés (tronçons marrons). Etant en domaine public (principalement le long de la RD3266, de la RD3 et de la RD169, ils ne sont donc pas soumis à PT3

Pour plus de renseignements concernant ces servitudes, il vous est possible de contacter :

- Monsieur Meneur au 02.29.40.23.33 pour les servitudes de type PT1, PT2
- Le pôle Nantes DICT à l'adresse-mail suivante pour les servitudes PT3 : dict.polenantes@orange.com

4 – En ce qui concerne le Droit de passage sur le Domaine Public Routier (DPR)

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme. »

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens éditées par le POS.

En conséquence Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation de desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU

- Zones Agricole identifiée A

- Zones naturelles identifiée N

En effet, seules les extensions sur le Domaine public en Zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espace protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communications électroniques peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Départemental, à l'assurance de ma considération distinguée

Didier MACHON

Relations Collectivités Locales Bretagne Pays de Loire

P.J : Tracé des servitudes de type PT3 – Commune de PLEURTUIT (Dpt35)
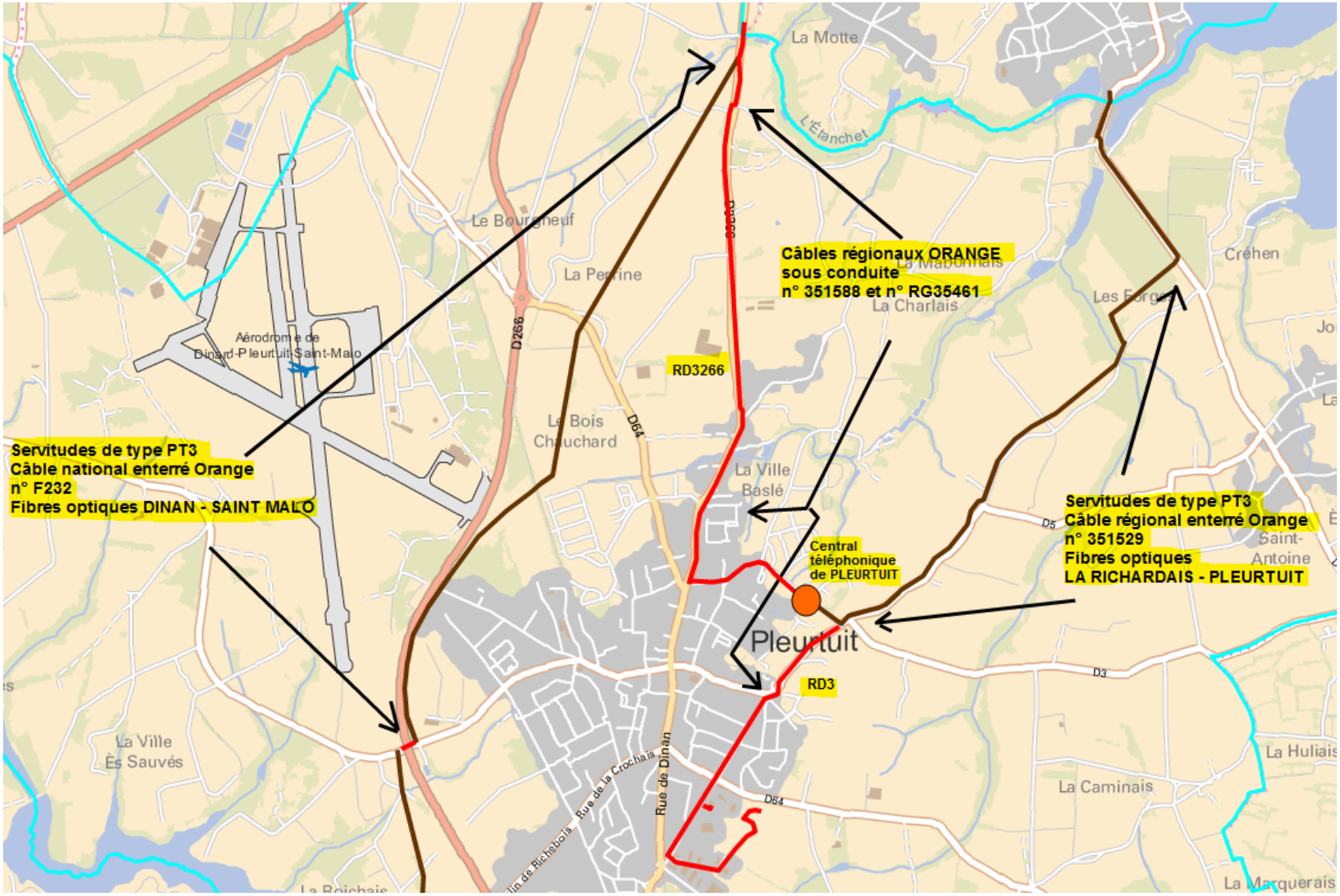
Câbles de transmission Lignes à Grande Distance Société Orange - Commune de PLEURTUIT (Dpt35)